

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.075 du 26 mai 2005

A.137.891/XIII-3062

En cause : **la Commune de Pont-à-Celles,**
ayant élu domicile chez
Me Chantal HAEGEMAN, avocat,
rue Arsenal 124
6230 Pont-à-Celles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CAN Mehmet,
ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2003 par la commune de Pont-à-Celles qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 15 avril 2003 par lequel est accueilli le recours introduit par Monsieur Mehmet CAN contre la décision de refus de permis d'urbanisme de la commune de Pont-à-Celles pour un bien sis avenue de la Gare,

10 à 6230 Pont-à-Celles et par lequel est délivré un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un immeuble existant en immeuble à appartements";

Vu la requête introduite le 6 octobre 2003 par laquelle Mehmet CAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 27 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 avril 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. WILQUET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 janvier 2005, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.